

BG/JS/AB/21/A/003

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE REALISER LES MESURES
PRESCRITES PAR UN ARRETE DE PERIL ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

VU le courrier adressé, pour avis, à l'architecte des bâtiments de France en date du 9 octobre 2019 à ce jour resté sans réponse ;

VU l'arrêté de péril ordinaire numéro BG/JS/AB/19/A/055, en date du 17 décembre 2019 portant sur l'immeuble cadastré BP 107, sis 36 rue Jean Jacques Rousseau à Lesparre Médoc et notifié le 23 décembre 2019 ;

VU le rapport de constatation n°63/2020 de la police municipale en date du 11 juin 2020 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

VU les différentes correspondances de relance adressées aux propriétaires afin de leur rappeler leurs obligations ainsi que les travaux à réaliser dans le cadre de l'arrêté de péril tous restés sans réponse ;

VU le rapport de constatation n°15/2021 de la police municipale en date du 28 janvier 2021 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées malgré les délais supplémentaires accordés;

Considérant que la persistance des désordres et l'absence d'exécution des mesures prescrites compromettent la sécurité publique, notamment celle des personnes amenées à pénétrer dans l'immeuble et des usagers de la voie publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~ tous deux propriétaires de l'immeuble cadastré BP 107 sis 36 rue Jean Jacques Rousseau 33.340 Lesparre Médoc, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril n° BG/JS/AB/19/055 en date du 17 décembre 2019, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Travaux de rénovation et consolidation du mur de façade de l'immeuble, nécessaires pour mettre fin durablement aux risques de chute d'ouvrage occasionnés par l'état du bâtiment susvisé.

- ARTICLE 2 :** Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.
La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier. Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires comportera, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses conformément à l'article L. 543-2 du Code de Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.
- ARTICLE 3 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- ARTICLE 4 :** La mainlevée de l'arrêté de péril visé ci-dessus ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites initialement par ce même arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département par télétransmission.

Fait à Lesparre, en Mairie
Le 5 février 2021

Le Maire,



Bernard GUIRAUD